

DECLARATION DES AGENTS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DU MORBIHAN

Les signataires de la présente déclaration souhaitent réagir à la note DGT du 13 décembre 2010 relative à « l'exercice des fonctions hiérarchiques en matière d'inspection de la législation du travail au sein des DIRECCTE »

Ils partagent la même analyse du contenu des trois fiches de la note du 13 décembre 2010 :

- cela témoigne d'un véritable mépris pour le travail accompli par les contrôleurs du travail. Cette mise sous tutelle est une négation des prérogatives et de l'autonomie dont disposent les contrôleurs. Cette dévalorisation est d'autant plus choquante que les contrôleurs du travail revendiquent au contraire une reconnaissance statutaire des conditions d'exercice de leur métier ;
- les inspecteurs du travail seraient positionnés comme des « chefaillons », ce qui est incompatible avec la relation de confiance et l'autonomie qui doivent nécessairement exister entre les agents de contrôle au sein d'une section. Ce mode de fonctionnement est d'ailleurs totalement irréaliste par rapport au travail de contrôle que doivent réaliser les inspecteurs dans les entreprises.

Cette organisation conduirait inéluctablement à une pression très forte sur chaque agent, accentuée par l'individualisation de la rémunération (entretiens d'évaluation & prime de résultats). Cette hyper-individualisation est également annoncée dans l'instruction DGT du 18 janvier 2011 relative à l'évaluation des actions engagées au niveau régional dans le cadre du PMDIT et de la fusion des services de l'inspection qui prévoit (p. 4) qu'une « analyse [devra être menée] sur les écarts éventuels d'activité d'un agent à l'autre au sein des UT et d'une UT à l'autre ».

Les conséquences de ce type de management par le stress sont bien connues aujourd'hui et vont inmanquablement occasionner de la souffrance au travail, alors que le Ministère du travail annonce s'engager dans la prévention des risques psycho-sociaux au sein de ses services.

Les signataires rejettent totalement cette vision du fonctionnement de l'inspection du travail. Ils réaffirment leur attachement aux conditions d'exercice du métier fondées sur le Code du travail, à travers les missions de l'inspection du travail et les prérogatives données à ses agents, que méconnaît totalement cette note du 13 décembre 2010.